



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>
Subdivisions de la Vienne

Référence : GB/BBo n° 09.446

Saint-Benoît, le 9 septembre 2009

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société ARGI PROPRES
79290 - CERSAY

Demande de renouvellement partiel, et d'extension de
l'autorisation d'exploiter une carrière sur les communes
de Curçay-sur-Dive et Glénouze aux lieux-dits "Le Bois
de Champory" et "Bois de l'Ormeau d'Embrun"

Le 8 août 2007, Monsieur le Préfet de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées, pour rapport et propositions, le dossier concernant le résultat des enquêtes administrative et publique, relatives à la demande par la Société ARGI PROPRES de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, ainsi que les installations de traitement de matériaux, sur les communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze.

Cette demande a été jugée recevable le 12 mars 2007, après avoir été transmise une première fois le 3 février 2006 et complétée le 4 janvier 2007, suite à notre demande du 9 mai 2006.

Le présent rapport a pour objet, en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et notamment de son article R.512-25, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative, ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée dite "carrières".

I – PRESENTATION

I.1. Le demandeur

La société ARGI PROPRES, dont le siège social est à Cersay sur la commune d'Argenton-l'Eglise (79), a été créée en 1993 par M. François BOUYER, actuel gérant de l'entreprise. L'activité première de cette société est la fabrication de produits absorbants (principalement litières pour animaux). Par arrêté préfectoral n°99-D2/B3-134 du 18 mai 1999, elle obtient l'autorisation, pour une période de 15 ans, d'exploiter une carrière de tuffeau au lieu-dit "Bois de Champory", sur la commune de Curçay-sur-Dive (86), pour l'approvisionnement de son usine de fabrication de Cersay en matériau calcaire.

La société dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la poursuite de ses activités.

I.2. Le site d'implantation

Le site du projet se situe sur les communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze, en limite nord ouest du département de la Vienne, à 12 km de Loudun (86) et à 15 km de Thouars (79). L'entrée de la carrière se situe sur la RD 14, qui borde le site.

Ce site s'étend sur un plateau calcaire de 13 km de long, sur 9 km de large. La Dive est située à environ 6 km à l'Ouest du site et le Martiel à 4 km à l'Est.

Dans un rayon de 500 m, les habitations les plus proches sont les suivantes : une habitation à Sémechoux (175 m) et deux à Champory (250 m).

Les terrains concernés par la demande sont les suivants :

Commune	Lieu-dit	Sections Cadastrales	N° de parcelles	Projet présenté	Superficie (m ²)
Curçay-sur-Dive	Bois de Champory	D2	286	renouvellement	2 490
Curçay-sur-Dive	Bois de Champory	D2	837	renouvellement	18 082
Curçay-sur-Dive	Bois de Champory	D2	855 (ex 834)	renouvellement	42 083
Curçay-sur-Dive	Bois de Champory	D2	835	extension	1 502
Curçay-sur-Dive	Bois de Champory	D2	836	extension	73 518
Glénouze	Bois de Champory	A1	20	extension	6 000
Glénouze	Bois de Champory	A1	21	extension	6 000
Glénouze	Bois de Champory	A1	22	extension	3 000
Glénouze	Bois de Champory	A1	23	extension	3 000
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	24	extension	960
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	25	extension	960
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	26	extension	2 880
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	27	extension	960
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	28	extension	34 750
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	29	extension	13 700
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	30	extension	1 630
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	36	extension	22 690
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	38	extension	5 260
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	39	extension	5 540
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	42	extension	20
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	1505	extension	8 160
Glénouze	Bois de l'Ormeau Embrun	A1	1527	extension	872

La superficie totale est de **25 ha 40 a 57 ca**. La superficie totale restant à exploiter est de 16 ha 50 a 37 ca.

Les terrains compris sur l'emprise du site sont constitués en grande partie de champs cultivés en céréales (blé, tournesol), sauf la parcelle 286 (prairie), ainsi que les parcelles 30, 835, 837, 855 et 836a qui sont boisées.

Les parcelles situées sur la commune de Curçay-sur-Dive, section D2 n° 859 (ex 276), 861 (ex 277) et 863 (*chemin rural*), faisant partie de la précédente autorisation et non reprises dans le projet, devront faire l'objet d'une remise en état préalable, suivie d'une déclaration d'abandon.

Les parcelles 837 et 855 ont déjà été autorisées au déboisement et défrichées sur les zones à exploiter. La parcelle 286 n'est pas boisée, elle accueillera l'entrée de la carrière. Les seules zones actuellement boisées et qui seront exploitées sont les parcelles 835, 836a et 30. Compte tenu des surfaces en cause, ces parcelles ne sont pas soumises à autorisation de défrichement.

La parcelle 1527 sur la commune de Glénouze, mentionnée sur le cadastre comme étant un chemin rural, est maintenant une parcelle cultivée.

Les parcelles 855 (ex 834) et 837 ne seront pas exploitées dans le cadre de ce projet, mais font partie de la présente demande de renouvellement, de façon à y intégrer leur remise en état avant le début de l'exploitation des nouvelles parcelles.

I.3 Les droits fonciers

La société ARGI PROPRE possède la maîtrise foncière de l'intégralité de la superficie demandée, par le biais de contrats de forage.

I.4 Le projet, ses caractéristiques

I.4.1. Nature de la demande

La société ARGI PROPRES souhaite obtenir un renouvellement de sa carrière de calcaire autorisée par arrêté préfectoral du 18 mai 1999 sur la commune de Curçay-sur-Dive et une extension sur les communes de Curçay-sur-Dive et Glénouze, pour pérenniser son activité industrielle et alimenter son usine de Cersay (79).

Deux emplois seront nécessaires au fonctionnement de la carrière et quatre personnes pour le transport des matériaux. Les heures de travail seront incluses dans la plage horaire de 7 h à 20 h, du lundi au vendredi.

Le classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées est le suivant :

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	130 000 t maxi/an	Autorisation
2515	Installation de concassage, criblage de produits minéraux	234 kW	Autorisation

L'extraction annuelle moyenne prévue est de 108 000 t (130 000 t maxi) sur 15 ans.

I.4.2. Nature du matériau extrait

Le matériau à extraire est du calcaire du turonien moyen ou tuffeau. La densité du matériau est de 1,2.

L'épaisseur du tuffeau est estimée à 30 m sur la commune de Curçay-sur-Dive. La présence d'un aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable (AEP) sur la commune de St Léger-de-Montbrillais limite l'épaisseur du gisement exploitable à 8,14 m en moyenne, avec un maximum de 16,85 m. En moyenne, l'aquifère se situera à la cote 69,5 m NGF en période de hautes eaux et le fond de fouille à 74,5 m. Une épaisseur de 5 m de tuffeau sera conservée, pour protéger au mieux la ressource en eau potable. La cote moyenne du terrain naturel se situe à 84 m NGF.

I.4.3 Volume exploitable

Le volume total du gisement restant à extraire est de 1 620 000 t.

L'extraction moyenne annuelle sera de 90 000 m³ (108 000 t).

L'extraction maximale annuelle sera de 108 000 m³ (130 000 t maxi).

I.4.4 Conditions d'exploitation

L'extraction du tuffeau s'effectuera à ciel ouvert et en fouille sèche, selon les méthodes suivantes :

- décapage de la terre végétale (0,20 m) et des stériles (1,20 m) à la pelle hydraulique, puis stockage en merlons autour de la zone exploitable, pour remise en état en terrain agricole (hauteur ≤ 2m).
- extraction du tuffeau à la pelle mécanique, par abattage des fronts de taille en gradins de 6 m de hauteur maximum, séparés par un pallier de 6 mètres de largeur.
La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à permettre en permanence l'accès aux banquettes. La purge de chaque gradin devra être effectuée, si nécessaire, de façon à assurer la stabilité des fronts de taille.
- transport du tuffeau du front de taille, vers l'installation de criblage mobile, par un chargeur.
(La fraction granulométrique inférieure à 6 mm restera sur site, pour effectuer la remise en état des terrains exploités).
- stockage temporaire des matériaux limité au strict minimum sur la zone d'exploitation, avant que ces derniers ne soient transportés ensuite par camions vers l'usine de Cersay.

La zone technique est constituée d'une partie fixe (locaux administratifs, sanitaire, aire étanche, pont bascule, aire de chargement et circulation) et d'une partie mobile (concasseur, cribleur, zone de stockage du tuffeau concassé et criblé). Pour des raisons de sécurité et pour laisser accessible le chemin rural n° 37 pendant tout le temps de l'exploitation, la zone technique fixe sera déplacée de la parcelle 837 à la parcelle 1505 (au bout de 7 ans et 3 mois).

Phasage :

L'exploitation sera conduite en 3 phases successives d'une durée unitaire de 5 ans.

- L'extraction débutera en continuité de l'exploitation actuelle sur les parcelles 855 et 837 et se déplacera vers le sud. Les gradins en place dans la carrière actuelle seront réutilisés pour exploiter les phases 1 et 2a. L'intégralité de l'épaisseur du gisement sera exploitée sur les limites nord de ces phases, alors qu'aux extrémités ouest, sud et est, sur une largeur de 6 m, seule une épaisseur de 6 m sera exploitable (à cause des gradins).
- Le chemin rural n° 37 restera disponible pour les promeneurs durant l'exploitation des phases n° 2 et 3. Aucune traversée de matériel ou de personnel ne s'effectuera par ce chemin. Une bande de protection de 10 m sera conservée de chaque côté.
- Les redents non exploités en phase 1 en bordure est de la surface seront exploités en phase 2. De même, les redents mis en place pour les besoins de l'exploitation entre les phases 2b et 3 seront exploités en phase 3.

1.4.5 Servitudes

Les communes de Curçay-sur-Dive et de Glénouze ne sont pas dotées de Plan Local d'Urbanisme ou de Plan d'Occupation des Sols, ni de carte communale.

La zone exploitable de la carrière est située hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), zone Natura 2000, zone de protection de monument classé ou zone de protection de sites archéologiques. Les terrains du site ne sont soumis à aucune servitude technique.

Au titre du Code forestier, les parties boisées des parcelles 837 et 855 ont déjà été autorisées au défrichement ; les parcelles n° 835, 836 et 30 ne sont pas soumises à autorisation de défrichement.

Le site est en zone classée vulnérable pour les nitrates.

Le chemin rural n° 37 ne sera pas exploité et restera entièrement disponible pour les promeneurs et les agriculteurs. Le long du chemin, une clôture sera installée pour éviter toute intrusion dans la carrière.

L'emprise du site se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP "Source de La Fontaine du Son", sur la commune de St Léger-du-Montbrillais. L'avis d'un hydrogéologue agréé, en date du 12 janvier 2006, a été joint au dossier et précise que la carrière n'est pas située en amont hydraulique de la source de la Fontaine du Son et ne devrait pas affecter la qualité des eaux de celle-ci.

Le présent projet est conforme aux orientations du Schéma départemental des carrières (approuvé le 20 mai 1999) et compatible avec les préconisations du SDAGE.

1.4.6 Durée

La durée sollicitée est de **15 ans**, dès l'obtention de l'autorisation.

I.5 Les inconvénients et moyens de prévention

I.5.1 Eau

- Eaux superficielles :

Le site de la carrière ne sera pas relié au réseau d'eau potable. L'eau nécessaire au fonctionnement du local technique sera fournie par une citerne reliée à un récupérateur d'eau de pluie, puis traitée par une filière adéquate.

Un réseau de fossés orientés nord-sud et est-ouest, encerclant la fosse d'extraction, sera mis en place, pour permettre de dévier les eaux de ruissellement vers les fossés existants et éviter ainsi que l'eau ne s'accumule dans les points bas de la carrière.

Les eaux ruisselant sur la zone d'extraction seront collectées dans des bassins d'infiltration. La qualité de ces eaux sera vérifiée, une fois par an, par prélèvement direct dans ces bassins.

L'arrosage des pistes et du crible en période sèche sera réalisé par un camion citerne, équipé d'un système d'épandage. Ce camion sera rempli dans les ateliers de Cersay.

Des bouteilles d'eau potable seront distribuées au personnel.

- Eaux souterraines :

Aucun pompage ne sera effectué dans la nappe. Le niveau de celle-ci (cote moyenne 69,5 m NGF) sera mesuré une fois par an en période de hautes eaux dans deux piézomètres (est et ouest) mis en place, de manière à vérifier qu'il se situe toujours à 5 m minimum du fond de fouille (cote moyenne 74,5 m NGF). Cette couche de protection sera renforcée, lors de la remise en état, par des matériaux inertes externes et par des résidus de broyage du tuffeau. Une surveillance annuelle de la qualité des eaux souterraines sera également mise en place.

Pour éviter une éventuelle pollution, les réserves d'hydrocarbures seront entreposées dans des bacs de rétention étanches. Les opérations d'entretien et de remplissage des engins seront réalisées sur aire étanche, avec bac de récupération des polluants et déshuileur.

I.5.2 Paysage

Pendant l'exploitation, les forêts riveraines seront conservées et cacheront presque entièrement la carrière ; seul le Hameau des Vaux-Sainte-Marie aura vue sur le site, qui sera également visible de la RD14.

Le projet d'extension étant à une altitude plus basse que la carrière actuelle, le front de taille devrait être moins visible. Le réaménagement, coordonné à l'avancement de l'exploitation, permettra aussi d'en réduire l'impact visuel.

L'incidence sur le paysage proviendra également des stocks (en quantité réduite) et de l'installation de traitement de hauteur limitée (5 m maximum).

Des merlons périphériques, constitués de stériles et d'un écran végétal composé d'essences variées (robiniers, ormes, noisetiers et aulnes), seront implantés sur les zones visibles, dès le début de l'exploitation et notamment le long de la RD14.

I.5.3 Bruit et vibrations

La situation des lieux est favorable à la limitation des impacts sonores. Les parties boisées entourant le site serviront de mur de protection acoustique, contre le bruit au droit des habitations les plus proches (de 250 m pour la ferme de Champory et de 175 m pour la ferme de Sémecoux). La mise en place de merlons périphériques végétalisés permettra de renforcer cette protection naturelle. De plus, ces habitations ne sont pas situées sous les vents dominants.

Aucun abattage à l'explosif ne sera pratiqué sur cette carrière. Les sources de vibration seront essentiellement dues au fonctionnement des engins et de l'installation de criblage et aux camions de transport, durant les heures d'ouverture de la carrière de 7 h à 20 h, du lundi au vendredi.

Les mesures sonométriques réalisées sur le site actuel montrent un impact sonore conforme à la réglementation.

1.5.4 Air - Poussières

Au niveau de l'exploitation, la circulation des engins sur le site, les phases de décapage et l'installation de criblage peuvent être à l'origine de poussières.

L'humidité interne du matériau réduit fortement les émissions de poussières. Les forêts avoisinantes et la mise en place de merlons végétalisés participeront à limiter la dispersion des poussières hors du site.

En période de sécheresse, la société s'engage à arroser régulièrement les pistes et à bâcher les camions en cas de nécessité. Un système de pulvérisation de gouttelettes d'eau au niveau du concasseur, du crible et du stockage des fines pourra être mis en place.

Les engins seront régulièrement entretenus et conformes à la réglementation, afin de limiter les rejets de gaz d'échappement.

1.5.5 Evacuation des matériaux

L'activité de la carrière existant déjà sur le site, les camions emprunteront le même parcours, pour rejoindre l'usine de Cersay. Le nombre de camions devrait passer de 14 rotations par jour à 22, soit 5 passages par heure. La sortie de la carrière s'effectuera sur la RD 14, où il sera apposé des panneaux signalant la présence de la carrière.

1.5.6 Déchets

Tous les déchets seront emmenés sur le site de l'usine, à Cersay, pour être éliminés dans des installations agréées.

1.6 Les risques et moyens de prévention

L'exploitation d'une telle carrière présente des risques pour les tiers, qui sont principalement constitués des :

- risques d'incendie,
- risques d'explosion due à la présence du stockage d'hydrocarbures,
- risques d'intrusion,
- risques d'accident corporel dû à la présence des fronts de taille,
- risques de chute de pierres et de matériaux.

Pour diminuer les risques, des mesures seront mises en place, parmi lesquelles :

- aménagement des bacs de rétention, pour que les fuites éventuelles d'hydrocarbures ne soient pas stockées en dessous des réservoirs, afin de limiter l'incendie et l'explosion (rétention déportée),
- consignes à suivre en cas d'incendie et d'accident (emplacement du matériel de secours et d'extinction, coordonnées des personnes à contacter, ...),
- matérialisation de l'exploitation par des merlons,
- barrière de fermeture du site en dehors des heures d'ouverture,
- panneau "chantier interdit au public", etc...

1.7 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

L'exploitant a établi un Document de Sécurité et de Santé et les dossiers de prescriptions nécessaires pour son personnel.

I.8 Les conditions de remise en état proposées

La remise en état sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, avec talutage et réaménagement des fronts de taille et des banquettes, pour l'obtention d'une pente moyenne compatible avec la réutilisation en terrains agricoles.

Elle prendra en compte les contraintes biologiques, en permettant à la faune et la flore de recoloniser progressivement les surfaces remises en état.

La zone se situant dans le périmètre de protection éloigné d'un captage AEP, une attention particulière sera portée aux matériaux de remblaiement. La carrière sera remblayée en majorité par des matériaux inertes provenant de l'usine de Cersay. Pour les déchets provenant d'un autre site, une procédure d'acceptation devra être scrupuleusement respectée (tri des inertes, bordereau de suivi, registre). Etant donné le caractère sensible du terrain, il ne sera accepté que des déchets de terrassement (les pneus, plâtres et déchets de démolition seront interdits).

La couche de 5 m de protection de la nappe sera renforcée par une couche fine de tuffeau compact, sur une hauteur légèrement inférieure à la moitié de la hauteur de l'excavation.

I.9 Les garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités de l'arrêté du 9 février 2004. Etant donné la durée de 15 ans d'exploitation, le montant des garanties financières est évalué pour trois périodes de 5 ans. Le montant ainsi estimé pour la première phase quinquennale atteint 184 924,98 € TTC (en tenant compte de la valeur de l'indice TP01 de mars 2009 (611,1)). Les autres montants, actualisés à partir de la même valeur de l'indice TP01, pour les deux périodes quinquennales suivantes, sont de 222 645,31 € et 253 951,50 €.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier a été soumis à enquêtes publique et administrative.

II.1 Les avis des services

La Préfecture a consulté les services par courrier du 12 avril 2007.
(Les avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours sont mentionnés à titre d'information).

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vienne

Le 25 juin 2007, la DDAF a émis un "**avis très réservé** en l'état du dossier compte tenu des insuffisances notables de l'étude d'impact et des mesures compensatoires sur les aspects biologiques (notamment avifaune) et surtout paysagers. Des compléments importants restent à apporter à ce dossier."

Elle a émis les observations suivantes :

- la localisation des fronts de taille actuels doit être précisée sur le plan de phasage.
- **effets sur l'agriculture** : l'impact sur l'activité agricole n'est pas assez détaillé.
- **protection des eaux** : il importe de respecter la prescription du rapport de l'hydrogéologue, à savoir "s'il s'avère que la cote de la nappe se situe à un niveau supérieur à celui prévu (5 m sous le fond de la carrière), il conviendra de prendre des dispositions adaptées pour limiter la profondeur du fond de fouille, en relation avec l'inspecteur des ICPE". Cette prescription devra être reprise dans l'arrêté préfectoral.
- **prélèvement d'eau** : pour éviter le transport, n'existe-t-il pas une ressource en eau plus proche que l'usine de Cersay ?
- **prise en compte du patrimoine naturel** :
 - l'étude d'impact doit présenter un état initial complet,

- l'abandon de l'extension de la carrière en secteur boisé, pour une extension vers le sud, présente une bonne alternative pour la protection de la flore,
 - l'avifaune n'est pas précisément répertoriée (présence d'espèces patrimoniales d'intérêt européen sur les Massifs des 5 routes),
 - des mesures compensatoires ou d'atténuation des impacts sont nécessaires : au minimum des dispositions de portée "générale" devront être appliquées (en liaison, le cas échéant, avec la DIREN).
- **autorisation de défrichement** : il convient de réviser l'arrêté d'autorisation de défrichement du 5 janvier 1999, suite à l'abandon de l'extraction à la pointe ouest.
 - **insertion paysagère** :
 - le maintien à son niveau du chemin rural de Champory à Saint Drémont, cerné par l'exploitation, risque de créer deux dépressions à caractère artificiel : le long du chemin, une double bande bocagère pourrait être implantée, avec quelques discontinuités le long des pentes, pour obtenir une forme moins linéaire (possibilité sur bandes des 10 mètres),
 - le volet paysager est insuffisant, compte tenu de l'impact visuel (visibilité depuis la RD14 et depuis certaines habitations du hameau des Vaux de Sainte Marie, stockage rendu visible par la couleur claire du matériau, exploitation immédiate de la parcelle 835) et du secteur sensible (patrimoine culturel important),
 - l'analyse pourra être complétée par la localisation des merlons et par une simulation aux différentes phases d'exploitation,
 - la création d'une haie le long de la RD 14, ainsi qu'une autre haie perpendiculairement à cette première au niveau de la rupture de la pente, serait plus efficace que le merlon situé en limite Est, qui ne cache que très partiellement la carrière,
 - principes généraux : les merlons devront présenter une pente douce du côté extérieur et être végétalisés avec un mélange prairial ou un mélange "prairie fleurie" ; les plantations ligneuses seront anticipées et un calendrier des plantations est à prévoir ; il sera choisi des essences locales (en se référant à la liste indicative préconisée),
 - les haies doivent être plantées sur plusieurs rangs (2 voire 3), avec installation d'un paillage biodégradable.
 - **choix de remise en état** :
 - des pentes variables seront mises en place, permettant d'amortir l'effet de "chemin de crête",
 - les plantations d'accompagnement prévues pourront être précisées, dans le cadre de la remise en état en terrain agricole,
 - il sera ensemencé au fur et à mesure de la remise en état, avec un mélange prairial.
 - **préconisations environnementales** : il conviendra de surveiller l'éventuelle installation d'espèces invasives et de les détruire avant leur multiplication.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vienne

Le 13 juin 2007, jugeant que l'étude acoustique ne prend pas en compte l'impact prévisionnel de l'extension de la carrière qui se rapproche des habitations (à environ 200 m) et que le constat de l'existant a été réalisé avec des vents non porteurs, la DDASS a émis un **avis défavorable**, en demandant qu'une étude complémentaire acoustique soit fournie.

Conseil Général de la Vienne

Le 14 juin 2007, le Président du Conseil Général a émis un **avis favorable** au projet, sous réserve que la société ARGIPROPRE renforce, à ses frais, les 2 km de la RD14 par un tapis d'enrobés (minimum 4 cm d'épaisseur) et empierre les accotements dégradés.

Direction Régionale de l'Environnement de Poitou-Charentes

Le 22 mai 2007, la DIREN a émis les observations suivantes :

- l'activité aura une incidence nulle sur les sites de biodiversité remarquable connus (ZPS à plus de 7 km),

- l'entreprise n'effectue aucun prélèvement d'eau dans l'aquifère,
- un suivi régulier sera mis en place sur le terrain, pour vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour préserver la qualité de l'aquifère : respect des 5 m entre le niveau piézométrique et le fond d'exploitation, vérification de la qualité des stériles utilisés pour la remise en état, des aires étanches de stockage des fluides et du bon fonctionnement du système d'assainissement autonome,
- des analyses plus récentes devront être fournies sur les émissions de poussières et sur les méthodes d'inventaire de la faune et la flore : nombre de passages sur site, dates, périodes de la journée ...

Elle a émis un **avis favorable**, sous réserve d'un suivi très strict de la part de l'exploitant des dispositions techniques affichées dans le dossier.

Direction Départementale de l'Équipement de la Vienne

La direction départementale de l'équipement n'a pas émis d'avis.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne

Le SDIS de la Vienne a émis un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter, avec les propositions suivantes :

En matière d'accessibilité et de défense incendie :

- s'assurer que le site sera accessible aux services d'incendie et de secours, par des voies praticables dans toutes les circonstances et en toutes saisons,
- mettre en place une signalisation d'accès aux sites.

En matière de sécurité incendie :

- respecter les dispositions de l'étude de dangers et de la notice hygiène et sécurité,
- prévoir des extincteurs portatifs en nombre suffisant et appropriés au risque à défendre,
- mettre à disposition un moyen d'alerte des secours sur le site.

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes

Le 19 avril 2007, la DRAC précise que, si dans le délai de 2 mois à compter du 17 avril 2007, le préfet de région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique.

France Télécom

Le 23 avril 2007, France Télécom signale qu'il n'a **pas d'objection** à formuler sur le projet présenté. "Aucune servitude radioélectrique n'affecte actuellement les parcelles concernées et aucun câble de passage en terrains privés ne traverse ces dernières".

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

Le 25 avril 2007, le SDAP signale que ce dossier **n'appelle aucune remarque** de sa part, au regard des intérêts de conservation du patrimoine.

Institut National des Appellations d'Origine

Par courrier en date du 10 mai 2007, l'INAO informe qu'il émet un **avis favorable** à cette demande.

CHSCT de l'entreprise à l'origine de la demande

Il n'a pas été communiqué d'avis.

II.2 Les avis des conseils municipaux

Commune de Curçay-Sur-Dive : le 7 mai 2007 et après en avoir délibéré, le conseil municipal ne fait **aucune remarque** et autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier pour l'autorisation d'exploiter.

Commune de Glénouze : le conseil municipal a donné un **avis favorable** le 7 juin 2007.

Commune de Bournand : le conseil municipal a émis un **avis favorable** le 28 juin 2007.

Commune de Ranton : le 6 juillet 2007, le conseil municipal ne fait **aucune remarque** et autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Commune de Ternay : le conseil municipal donne un **avis favorable** au projet d'exploitation, le 29 mai 2007.

Commune de Mouterre-Silly : le 25 juin 2007, le conseil municipal donne un **avis favorable** à ce projet.

Commune de Berrie : le 26 juin 2007, le conseil municipal émet un **avis favorable** à ce projet, mais émet une réserve quant à la non reversion de la taxe professionnelle sur les communes du canton, du fait que les infrastructures routières seront mises à rudes épreuves suite à l'importance du projet.

Commune de Les Trois Moutiers : le conseil municipal émet un **avis favorable**, en sa séance du 25 juillet 2007 et à l'unanimité des présents.

II.3 Enquête publique

Au cours de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 4 juin 2007 au 6 juillet 2007 en mairies de Curçay-sur-Dive et Glénouze, aucune observation n'a été portée sur le registre de Curçay-sur-Dive, ni aucun courrier adressé au cours de l'enquête ; seules deux interventions ont été enregistrées sur le registre d'enquête de Glénouze.

Les questions soulevées, à cette occasion, sont les suivantes :

- d'anciennes carrières existent sur la parcelle n° 261,
- l'exploitation de la carrière se rapproche de propriétés privées datant du 18^e siècle,
- l'étude acoustique effectuée en début d'après-midi n'est pas représentative du bruit effectif,
- les horaires de 7h à 20h devront être réellement respectés (avertisseurs de recul des engins dès 6h du matin),
- les effets négatifs sur la faune et la flore sont redoutés,
- il est demandé que toutes les prescriptions indiquées dans le dossier soient respectées (poussières, bruit, horaires...),
- une clôture efficace interdisant l'accès à la carrière devra être mise en place.

II.4 Mémoire en réponse du demandeur

L'exploitant a fourni un mémoire en réponse, le 23 juillet 2007, présentant les éléments suivants :

- la parcelle n° 261 n'est pas comprise dans la demande d'extension (à environ 150 m de la carrière),
- les habitations sont situées à 280 m du point d'extraction le plus proche et séparées de la carrière par un écran boisé ; il n'y a pas de vibrations dues à l'utilisation d'explosifs,

- les mesures de bruit ont été effectuées lors de l'arrêt des activités et pendant le fonctionnement de l'ensemble des équipements de la carrière,
- la société Argi-Propre s'engage à respecter les horaires de concassage criblage de 7h à 20h, mais le chargement des camions pour approvisionner l'usine pourrait avoir lieu de 5h à 7h.
- la société Agri-Propre s'engage à respecter strictement les prescriptions indiquées dans le dossier et celles qui seront stipulées dans l'arrêté préfectoral,
- les parties réaménagées de la carrière seront remises en culture,
- les clôtures seront installées conformément à l'arrêté préfectoral.

II.5 Conclusions du Commissaire Enquêteur

- Considérant le mémoire en réponse du demandeur, qui s'engage à respecter toutes les prescriptions stipulées dans le dossier (horaires d'activités de 7h à 20h pour le concassage criblage, clôture de la carrière, protection contre les poussières (arrosage des pistes)),
- considérant l'avis favorable des 8 communes consultées sur le projet,
- considérant l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, eu égard au captage AEP de "La Fontaine du Son",

le commissaire enquêteur estime que le projet, tel qu'il est présenté, est conforme à la réglementation des installations classées ; en conséquence, il émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter et au projet d'extension présenté par la société ARGI PROPRES.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 L'identification du statut administratif des installations

La demande porte sur :

- un renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur 62 655 m² pour une durée de 15 ans ;
- une autorisation d'extension sur une surface de 191 402 m² ;
- une modification des quantités maximales extraites annuellement (130 000 tonnes contre 150 000 tonnes actuellement autorisées) ;
- un renouvellement de l'autorisation de son installation de traitement des matériaux, d'une puissance de 234 kW.

III.2 Situation des installations déjà exploitées

L'exploitation de la carrière est actuellement autorisée, au lieu-dit « Bois de Champory » sur la commune de Curçay-sur-Dive, par arrêté préfectoral n°99-D2/B3-134 du 18 mai 1999.

III.3 Textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Cette demande est notamment soumise aux dispositions :

- du code de l'environnement Livre V ;
- du code minier ;
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

III.4 Evolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

Suite aux enquêtes publique et administrative, les questions suivantes ont été soulevées.

- Protection des eaux souterraines

Il convient d'être vigilant sur la côte du fond de fouille, afin de garantir une épaisseur minimale de la zone non saturée. L'exploitant s'est engagé à ce que la nappe soit toujours située à au moins 5 m du fond de fouille. Cette disposition est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

Il appartiendra également à l'exploitant de s'assurer du caractère inerte des déchets utilisés en remblaiement, dans le cadre des travaux de remise en état du site, y compris pour les déchets provenant de son usine de Cersay, dont il devra justifier en préalable qu'ils sont bien similaires aux matériaux extraits sur la présente carrière et que le traitement, le cas échéant subi, n'est pas susceptible de modifier sensiblement les caractéristiques de ces résidus.

- Consommation d'eau sur le site

Afin de satisfaire aux besoins en eau, l'exploitant avait l'intention d'en transporter depuis son usine de Cersay, soit sur une distance de 35 km. En réponse à l'interrogation de la DDAF, le pétitionnaire a passé un accord avec une exploitation agricole proche, en vue de réduire la distance d'acheminement de l'eau.

- Présence d'un chemin rural, traversant le site de la carrière

En vue de répondre au mieux aux conditions de sécurité des usagers de ce chemin, l'exploitant a bien défini ses fronts de taille comme étant à au moins 10 m du chemin et il sécurisera ce dernier à l'aide de plantations.

- Impact paysager

Le pétitionnaire a apporté des compléments en vue d'une meilleure intégration paysagère du site, avec notamment le maintien de l'ensemble des boisements existants en bordure des terrains à l'ouest, au sud et à l'est. De plus, des plantations supplémentaires d'arbres et d'arbustes d'espèces locales seront mises en place, dès le début de l'exploitation, pour favoriser une recolonisation rapide et cohérente de l'espace ; elles seront effectuées de façon aléatoire, sans recherche de régularité ou de géométrie, sur une épaisseur minimale de 5 mètres. Enfin, l'exploitant prévoit bien une remise en état coordonnée avec des pentes variables, ce qui permettra de réduire l'impact visuel.

En outre, une attention particulière sera apportée aux fronts Ouest de la carrière qui sont, et seront, les plus visibles ; ces fronts seront remblayés sur toute leur hauteur avec des matériaux stériles déposés en appui, afin de constituer une véritable verse à la pente relativement douce.

- Impacts sur la faune et la flore

Concernant l'inventaire naturaliste, de nouvelles investigations ont été diligentées et ont permis de déterminer 5 types d'habitats ne faisant pas partie de la liste des habitats menacés et/ou remarquables, une soixantaine d'espèces végétales, 9 espèces d'oiseaux (dont aucune de la liste rouge des espèces menacées ou de la liste des espèces déterminantes établies par l'Union mondiale pour la Nature), 4 espèces de papillons, ainsi que 6 espèces de mammifères, plutôt communes à l'exception de l'écureuil roux, même si les terrains de l'extension ne sont pas utilisés pour la réalisation de son cycle biologique. Les méthodes utilisées pour ces inventaires ont été présentées et des propositions ont été formulées quant à l'adaptation des conditions de réaménagement qui pourraient être prises en compte pour faciliter la diversification des espèces amenées à fréquenter le site (laisser la roche nue par endroits, favoriser la recolonisation par une lande mésophile en bas de versant, ménager des plages de sol maigre avec installation d'une pelouse calcicole, conserver ou créer quelques tas de pierres, ...), après justification le cas échéant auprès de la DDAF et de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant mettra en place des mesures pour contrôler et éliminer les espèces invasives, pouvant nuire à l'extension des espèces locales. Par ailleurs, il est également prévu d'imposer un certain nombre de mesures, telles que le décapage des terres de découverte en dehors des périodes de nidification de l'avifaune, la prise en compte des contraintes biologiques dans le cadre de la remise en état (de façon à permettre à la faune et la flore de recoloniser progressivement les surfaces remises en état), l'interdiction du défrichement entre début mars et septembre, ou encore le non abattage d'arbres creux ou à écorce décollée en hiver.

- Impacts sur l'agriculture

L'exploitant a rappelé que, même dans l'éventualité où l'ensemble des terrains extraits ne seraient pas restitués à l'agriculture, la perte de surface agricole potentielle ne représenterait au plus que 1 % des surfaces agricoles communales utilisées et des surfaces labourables communales, sur Curçay-sur-Dive et Glénouze.

Aucune production agricole protégée par des appellations de type AOC, IGP, AOP ou VQPRD n'est présente sur ou aux abords des terrains de la carrière.

Enfin, la mise en place de mesures destinées à limiter les productions de poussières (arrosage des pistes, limitation des vitesses de circulation, bâchage des camions, système de brumisation au niveau des installations, ...) réduira les nuisances susceptibles d'affecter les cultures et les activités agricoles environnantes.

- Impacts sonores

Suite aux observations formulées, le pétitionnaire a complété les données relatives à l'étude d'impact sonore de ses installations, vis à vis notamment des fermes de Champory et de Sémechoux. Ainsi, sur la base des positions correspondant à la localisation des engins d'extraction la plus défavorable pour ces habitations respectivement en phases 2 et 3 de l'exploitation, il a été procédé à l'estimation des émergences sonores induites par les activités d'extraction et de traitement, ainsi que par la circulation des camions sur la piste de sortie de la carrière. Les résultats de ces calculs sont de 2.5 dB(A) pour la ferme de Champory et de 3 dB(A) pour la ferme de Sémechoux.

En complément, le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation, dans un délai de deux mois à compter de l'éventuelle autorisation, de mesures de bruit, dans des conditions normales d'exploitation, sur les périodes diurne et nocturne, afin de vérifier le bon respect des normes de bruit et d'émergences fixées, comme s'y est engagé l'exploitant. En cas de dépassement avéré, des mesures supplémentaires de réduction des niveaux acoustiques devront être proposées. Enfin, il sera imposé, dans le cas où les engins seraient équipés d'un avertisseur de recul sonore, que ce dernier émette un signal « basse fréquence ».

- Trafic routier

Suite à la demande du Conseil général, l'exploitant prendra à sa charge le renforcement de la RD14 qui mène au site. De plus, il réalisera une réparation des empiètements sur les accotements. En effet, il s'avère que cette route utilisée par l'exploitant n'est pas, à ce jour, adaptée pour absorber les 30 poids lourds empruntant quotidiennement cet accès.

- Protection contre l'incendie

Les services d'incendie et de secours de la Vienne ont donné un avis favorable à l'exploitant, sous réserve qu'il mette en place des extincteurs et des moyens d'alerte et de secours. Ces préconisations ont été reprises dans l'arrêté préfectoral.

IV - CONCLUSION

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté susvisé, visent à prévenir ces dangers et ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire et complétées durant la procédure d'instruction devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

considérant les mesures prévues dans la demande, ainsi que les dispositions particulières citées précédemment, et sous réserve du respect de ces prescriptions par le demandeur,

l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite « des carrières », d'émettre un avis favorable à la demande présentée, dans les conditions prévues dans le projet d'arrêté ci-joint.